

DECISION N° F - - - 6 4 0 ARMP/CRD DU 03 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2011/03-/M-BRM/SG/CPTE, PASSEE AVEC L'ENTREPRISE AIBF, POUR LA LIVRAISON DE FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOROMO AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu* le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu* le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu* le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu* la requête en date du 27 septembre 2011 de la Commune de Boromo demandant la résiliation de la lettre de commande ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
 - Monsieur Seydou SANFO ;
 - Monsieur Elie SANDWIDI ;
 - Monsieur Hubert MILLOGO ;
- tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Boromo, Mariama NAKOUARI ;
- au titre de l'entreprise AIBF, Mahamadi NOMBRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Boromo a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Boromo a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande suscitée, passée avec l'entreprise AIBF, pour la livraison de fournitures scolaires au titre de l'année scolaire 2011-2012 ; que l'entreprise a été notifiée le 08 août 2011 pour un délai d'exécution de vingt-un (21) jours ; que trois (03) jours après l'expiration du délai contractuel soit le 31 août 2011, une lettre de mise en demeure lui a été adressée pour s'exécuter dans un délai de sept (07) jours pour compter du 1^{er} septembre 2011 ; qu'au terme de ce délai de grâce une deuxième lettre de mise en demeure lui a été servie le 15 septembre 2011 pour lui accorder un délai de soixante douze (72) heures ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise, que force est de constater que les fournitures scolaires n'ont pas encore été livrées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Boromo a adressé à l'entreprise AIBF deux (02) lettres de mise en demeure le 31 août 2011 et le 15 septembre 2011 ; que malgré ces lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise les fournitures scolaires n'ont pas encore été livrées ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°2011/03-/M-BRM/SG/CPTE, passée avec l'entreprise AIBF, pour la livraison de fournitures scolaires au titre de l'année scolaire 2011-2012 au profit de la Commune de Boromo ;

-donne un avertissement à l'entreprise AIBF ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise AIBF par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

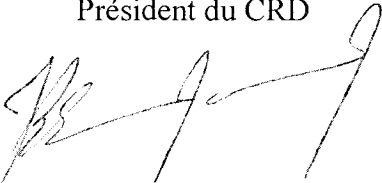


-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National